COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 23 MARS 2023 À 20H00

Département de Seine-et-Marne
Arrondissement du canton de Claye-Souilly
Le nombre de conseillers municipaux
En exercice est de : 14
Présents : 8
Pouvoirs : 2
Absents : 6

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE VINGT-TROIS MARS à VINGT HEURES, le Conseil Municipal de la ville d'Isles-lès-Villenoy s'est assemblé, à l'hôtel de ville d'Isles-lès-Villenoy, sous la présidence de Frédéric HERVIER, le Maire, à la suite de la convocation qui lui a été adressé le 17 mars 2023 conformément à la procédure prévue par l'article L.212-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRÉSENTS : Mmes et MM. BACHET Lydia, FERREIRA Olivia, GRENTE Antoine, HERVIER Frédéric, HEURTAUT Vincent, MATHIOT Isabelle, PASDELOUP Nathalie, RENIER Didier

ABSENTS/POUVOIRS : MM. et Mmes ANTUNES Vincent, BRINDELLE Sébastien, HARDUIN Christine, LALMI Fouzia, MOUSSEAU Lauriane, SEGURA Muriel

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président de l'Assemblée ayant ouvert la séance, il a été procédé en conformité à l'article L.2121-15 du Code précité à la désignation d'un secrétaire.

Madame Olivia FERREIRA ayant réuni l'unanimité des suffrages, est désignée pour remplir ses fonctions qu'elle accepte.

Monsieur le Maire, présentent les rapports inscrits à l'ordre du jour.

Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du jeudi 26 janvier 2023.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Les membres du Conseil Municipal ont approuvé, **A l'unanimité**, le compte-rendu de la séance du jeudi 26 janvier 2023.

Délibération n°2023/08 – Adoption du compte de gestion M57 – Exercice 2022

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-31, L.2341-1 à L.2343-2,

CONSIDÉRANT que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2022 a été réalisé par le receveur en poste à Meaux et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif de la commune,

CONSIDÉRANT l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et du compte de gestion du receveur,

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **ADOPTE** le compte de gestion du receveur pour l'exercice 2022 et dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

Délibération n°2023/09 – Compte administratif M57 – Exercice 2022

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2022 approuvant le budget primitif de l'exercice 2022,

CONSIDÉRANT les conditions d'exécutions du budget de l'exercice 2022,

CONSIDÉRANT que Madame Olivia FERREIRA, 3ème Adjointe a été désignée pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

CONSIDÉRANT que Frédéric HERVIER, Maire, s'est retiré et a quitté la salle pour laisser la présidence à Madame Olivia FERREIRA pour le vote du compte administratif,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, sans que Monsieur le Maire ne prenne part au vote,

ADOPTE le compte administratif de l'exercice 2022, arrêté comme suit :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses	1 137 292,46 €	88 006,40 €
Reste à réaliser	0,00 €	0,00 €
Dépenses (023)	0,00 €	0,00 €
Solde négatif reporté de 2021	0,00 €	0,00 €
TOTAL DES DÉPENSES	**1 137 292,46 €**	**88 006,40 €**

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Recettes	1 196 657,16 €	212 685,90 €
Report 002	78 317,76 €	0,00 €
Report 001	0,00 €	111 214,57 €
Reste à réaliser	0,00 €	0,00 €
TOTAL DES RECETTES	**1 274 974,92 €**	**323 900,47 €**

Pour la section de fonctionnement, il y a eu un excédent de 137 682,46 €.
Pour la section d'investissement, il y a un excédent de 235 894,07 €.

Délibération n°2023/10 – Affectation du résultat de fonctionnement – Exercice 2022

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le compte administratif de l'année 2022,

VU le compte de gestion de l'année 2022,

CONSIDÉRANT conformité des deux documents précités,

APRÈS avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,

CONSTATANT que le compte administratif fait apparaitre un excédent de fonctionnement de 137 682,46 euros et un déficit de fonctionnement de 0,00 euro,

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'au vu des éléments ci-après du compte administratif de l'exercice 2022, il appartient à l'assemblée délibérante de statuer sur l'affectation du résultat cumulé de fonctionnement.

❖ **Pour mémoire :**

-	Résultat de fonctionnement antérieur reporté	78 317,76 €
-	Résultat d'investissement antérieur reporté	111 214,57 €

❖ **Solde d'exécution de la section d'investissement au 31.12.2022 :**

-	Solde d'exécution de l'exercice	124 679,50 €
-	Solde d'exécution cumulé	235 894,07 €

❖ **Restes à réaliser au 31.12.2022 :**

-	Dépenses d'investissement	0,00 €
-	Recettes d'investissement	0,00 €
	SOLDE	0,00 €

❖ **Besoin de financement de la section d'investissement au 31.12.2022 :**

-	Rappel du solde d'exécution cumulé	0,00 €
-	Rappel du solde des restes à réaliser	0,00 €
	Besoin de financement total	0,00 €

❖ **Résultat de fonctionnement à affecter :**

-	Résultat de l'exercice	59 364,70 €
-	Résultat antérieur	78 317,76 €
	TOTAL À AFFECTER	**137 682,46 €**

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **DÉCIDE** d'affecter le résultat de cumulé de la section de fonctionnement comme suit :

1)	Couverture de besoin de financement de la section d'investissement (Crédit du compte 1068 sur B.P. 2023)	0,00 €
2)	Affectation complémentaire en « réserves » (Crédit du compte 1068 sur B.P. 2023)	0,00 €
3)	Reste sur excédent de fonctionnement à reporter au B.P. 2023 Ligne 002 (report à nouveau créditeur)	137 682,46 €
	TOTAL	**137 682,46 €**

Délibération n°2023/11 – Fongibilité des crédits – Nomenclature M57

Le conseil municipal,

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'article 242 de la loi de finances du n°2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 et l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDÉRANT que la collectivité a adopté par la délibération n °2021/43 du conseil municipal en date du 16 septembre 2021 la nomenclature M57 à compter du 01/01/2022 et que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la ville,

VU l'article L 5217-10-6 du CGCT, « dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnels, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section,

- Donner tous les pouvoirs à Monsieur le maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **AUTORISE** Monsieur le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnels, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section et **DONNE** tous les pouvoirs à Monsieur le maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

Délibération n°2023/12 – Budget primitif M57 – Exercice 2023

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-31, L.2341-1 à L.2343-2 et suivants du code général des collectivités relatifs au vote du budget primitif,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget primitif,

CONSIDÉRANT le projet de budget primitif de l'exercice 2023 du budget principal, présenté par Monsieur le Maire, soumis au vote par nature, avec présentation fonctionnelle,

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **ADOPTE** le budget primitif 2023, arrêté comme suit :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses	1 297 270,11 €	252 558,34 €
Recettes	1 297 270,11 €	252 558,34 €

Selon le calcul suivant :

Section investissement

DÉPENSES INVESTISSEMENT	RECETTES INVESTISSEMENT
Frais d'études : 30 000,00 €	Excédent 2022 : 235 894,07 €
Attribution de compensation d'investissement : 7 829,00 €	Autres recettes (FCTVA, Taxe aménagement) : 12 069,27 €
Immobilisations corporelles : 196 729,34 €	Subventions d'investissement : 4 595,00 €
Remboursement Emprunts : 18 000,00 €	
TOTAL DES DÉPENSES : 252 558,34 €	**TOTAL DES RECETTES : 252 558,34 €**

Section fonctionnement

DÉPENSES FONCTIONNEMENT	RECETTES FONCTIONNEMENT
Autres dépenses : 1 297 270,11 €	Excédent : 137 682,46 €
	Autres recettes : 1 159 587,65 €
TOTAL DES DÉPENSES : 1 297 270,11 €	**TOTAL DES RECETTES : 1 297 270,11 €**

Délibération n°2023/13 – Taux d'imposition 2023

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29, L2312-1 et suivants,

VU le code général des impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies,

VU la loi n°80-10 de janvier 1980, portant augmentation de la fiscalité directe locale et précisant les taux plafonds communaux des trois taxes directes locales,

VU l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements,

VU le budget primitif 2023 qui s'établit en dépenses et en recettes pour le fonctionnement à 1 297 270,11 euros et pour l'investissement à 252 558,34 euros sans avoir recours à l'augmentation des impôts,

VU la création d'un impôt taxe foncière bâti de la CAPM,

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer le taux des impôts à percevoir au titre de l'année 2023,

Monsieur le Maire, indique au conseil municipal les conditions dans lesquelles peuvent être fixés les taux des deux taxes directes locales, à savoir, la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties et sur la taxe habitation sur les résidences secondaires.

Depuis 2020, le taux de la taxe habitation était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

A compter de 2023, le taux de la taxe habitation (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Ainsi, la commune est appelée à voter 3 taux pour l'année 2023 : celui de la taxe foncière sur les propriétés bâties, celui de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et celui de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Après analyse des différents documents financiers 2019 (pour la taxe habitation notamment), 2022 et 2023, Monsieur le Maire, propose de ne pas augmenter les taux des taxes sur les propriétés bâties et non-bâties et d'instaurer le taux de la taxe habitation sur les résidences secondaires.

Ces taux seront comme suit :

TAXES	TAUX 2022		TAUX 2023
Taxe foncière sur les propriétés bâties	Part communal : 22 %	Part départemental : 18 %	40 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	58,15 %		58,15 %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires			15 %

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **DÉCIDE** de ne pas augmenter les taux d'imposition par rapport à 2022, soit :

- Taxe foncière bâti : 40 %
- Taxe foncière non : 58,15 %

DÉCIDE d'instaurer sur l'année 2023 le taux suivant :

- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 15 %

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi fiances.

Et AUTORISE Monsieur le Maire, de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

Délibération n°2023/14 – Délibération portant instauration d'une gratification des stagiaires dans le cadre des « 100 000 nouveaux stages pour les franciliens »

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° CR 08-16 en date du 18 février 2016 relative aux 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens,

VU le Code du Travail,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiées par la loi n° 2014-856 du 31 Juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 133,

VU la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

VU Le décret n° 2001-495 du 06 Juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU L'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU Le décret n° 2014-1420 du 27 Novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages,

VU Le décret n° 2015-1359 du 26 Octobre 2015 relatif à l'encadrement du recours aux stagiaires par les organismes d'accueil,

Monsieur le Maire précise que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification (non obligatoire) dont le montant et les conditions sont fixées par délibération.

Monsieur le Maire, propose aux membres du Conseil Municipal de fixer comme suit les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires accueillis au sein de la collectivité.

Elle prend forme d'une gratification dont le montant forfaitaire, accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, est déterminé par le montant applicable par les textes en vigueur.

La durée de deux mois s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire.

Son versement restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail à fournir.

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents,

Article 1 : DÉCIDE d'instituer une gratification dans les conditions suivantes :

- Le taux horaire de la gratification est égal à 4,05 € par heure de stage, correspondant à 15% du plafond de la Sécurité Sociale (soit 27 € × 0,15).
- Dans le cadre d'un temps de travail inférieur à 35 heures hebdomadaires, la gratification s'élèvera à 15% du plafond de la Sécurité Sociale, et sera proratisée.

Article 2 : DIT que toutes les modalités de cette rémunération seront définies par une convention entre le stagiaire et la collectivité.

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

Article 4 : DIT que les crédits sont inscrits au budget communal.

Délibération n°2023/15 – Octroi et prise en charge d'un congé bonifié

Le conseil municipal,

VU le Code de la Fonction Publique et notamment l'article L.651-1,

VU le décret n°85-120 du 28 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du 1° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique

VU l'arrêté du 2 juillet 2020 fixant le plafond prévu par l'article 5 du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'Etat et aux agents publics de l'Etat recrutés en contrat à durée indéterminée,

VU la demande de l'agent en date du 20 février 2023,

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal, que conformément à l'article L.651-1 du Code de la Fonction Publique modifiée par le décret n°2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique, un congé bonifié est accordé aux agents qui en remplissent les conditions.
Celles-ci sont les suivantes :

- Avoir assuré une durée de service minimale ininterrompue de 24 mois,
- Être fonctionnaire stagiaire ou titulaire,
- Être en activité,
- Être originaire des départements d'Outre-Mer et exercer ses fonctions en métropole,
- Prouver l'existence de centres d'intérêts moraux et matériels dans le département d'Outre-Mer considéré.

Pour l'année 2023, un agent de la collectivité originaire de la Guadeloupe remplit les conditions l'autorisant à bénéficier de ce type de congé.

Le congé bonifié implique :

- La prise en charge intégrale des frais de transport par l'administration (billets d'avion et bagages) de l'agent, ainsi que de ceux des membres de sa famille (conjoint si les conditions de ressources sont inférieures à 18 552 € par an et les enfants à charge) – la prise en charge des frais de voyage s'effectue sur la base du tarif le plus économique en vigueur et les frais de bagages sont pris en charge dans la limite de 40 kg par personne.
- Un complément de rémunération spécifique à la Guadeloupe de 40 % pendant la durée du congé est versé (indemnité de cherté de vie).

Les conditions étant remplies, il est proposé :

- D'octroyer à l'intéressée un congé bonifié,
- De prendre intégralement en charge à l'agent ses frais de voyage entre la métropole et la Guadeloupe, ainsi que ceux de son enfant mineur,
- D'octroyer à cet agent au titre de l'indemnité de cherté de vie un complément de rémunération de 40 % de son traitement brut indiciaire,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **OCTROIE** un congé bonifié pour la Guadeloupe à l'agent demandeur.

PREND en charge intégrale les frais de voyage de l'agent et de son enfant à charge entre la métropole et la Guadeloupe.

OCTROIE à cet agent, au titre de l'indemnité de cherté de vie, un complément de rémunération de 40 % de son traitement brut indiciaire.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférente à ce dossier.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au Budget de la collectivité.

Délibération n°2023-16 – Numérotation de 14 lots suite à la création d'un lotissement de la parcelle cadastrée A958, située Place Jules Gazannois 77450 ISLES-LES-VILLENOY et d'une création de voirie, située rue de l'Olivette

Le conseil municipal,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le permis d'aménager PA 077 232 21 00001, présentée le 7 décembre 2021 par la société PAMÉO – 11 rue Edouard Nortier 92200 NEUILLY SUR SEINE – et accordée le 25 avril 2022, pour la création d'un lotissement Place Jules Gazannois et d'une voirie accessible rue de l'Olivette 77450 ISLES-LES-VILLENOY, cadastré A958,

CONSIDÉRANT la demande d'un certificat de numérotage du Cabinet DURIS-MAUGER en date du 30 janvier 2023 et notamment le plan de lotissement,

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **DÉCIDE** d'établir la numérotation comme indiqué ci-dessous et conformément au plan joint en annexe de la présente :

- LOT 1 : cadastré A1165 d'une surface de 197m² : 1 Place Jules Gazannois
- LOT 2 : cadastré A1166 d'une surface de 174m² : 2 Place Jules Gazannois
- LOT 3 : cadastré A1167 d'une surface de 178m² : 3 Place Jules Gazannois
- LOT 4 : cadastré A1168 d'une surface de 178m² : 4 Place Jules Gazannois
- LOT 5 : cadastré A1169 d'une surface de 166m² : 5 Place Jules Gazannois
- LOT 6 : cadastré A1170 d'une surface de 155m² : 6 Place Jules Gazannois
- LOT 7 : cadastré A1171 d'une surface de 167m² : 7 Place Jules Gazannois
- LOT 8 : cadastré A1172 d'une surface de 166m² : 8 Place Jules Gazannois
- LOT 9 : cadastré A1173 d'une surface de 156m² : 9 Place Jules Gazannois
- LOT 10 : cadastré A1174 d'une surface de 163m² : 10 Place Jules Gazannois
- LOT 11 : cadastré A1175 d'une surface de 168m² : 11 Place Jules Gazannois
- LOT 12 : cadastré A1176 d'une surface de 172m² : 12 Place Jules Gazannois
- LOT 13 : cadastré A1177 d'une surface de 177m² : 13 Place Jules Gazannois
- LOT 14 : cadastré A1178 d'une surface de 142m² : 14 Place Jules Gazannois

Et DÉCIDE de créer la voirie comme indiqué ci-dessous et conformément au plan joint en annexe de la présente :

- VOIRIE : cadastré A1179 à A1183 d'une surface de 934m2 : Rue de l'Olivette

Délibération n°2023/17 – Approbation du règlement intérieur de mise à disposition de la salle polyvalente de la commune d'Isles-lès-Villenoy

Le conseil municipal,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver le règlement intérieur de mise à disposition de la salle polyvalente de la commune, ci-dessous :

GENERALITES

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions d'utilisation de la salle municipale.
Les utilisateurs devront avoir pris connaissance de ce règlement intérieur et s'engager à en respecter les clauses avant toute mise à disposition effective.
En cas de désordre constaté, la mairie peut en refuser son accès.

La municipalité se réserve le droit de refuser une location pour toute manifestation susceptible de troubler l'ordre public.
La salle communale est gérée et entretenue par la commune avec pour objectif la mise à disposition de lieux de rencontres et rassemblements permettant réunions et autres manifestations.
Ce présent règlement ne concerne que l'occupation occasionnelle et ponctuelle des locaux. La municipalité reste prioritaire sur l'utilisation de la salle, la location à des tiers n'étant que subsidiaire.

1- Salle mise à disposition

Type de salle	Localisation	Capacité maximum d'accueil	Superficie de la salle	Gestionnaire
Salle polyvalente d'Isles-Lès-Villenoy	12 rue de la Garenne	230 personnes	200 m² (40m² supplémentaire avec l'estrade)	Mairie

2- Les bénéficiaires

- **La commune d'ISLES-LES-VILLENOY**

La commune d'Isles-Lès-Villenoy se réserve un droit de priorité sue cette salle notamment dans les cas suivants :

- Plan d'urgence d'hébergement ou canicule
- Organisation de centre de loisirs ou de périscolaire
- Réunions publiques
- Elections
- Manifestations municipales
- Travaux à réaliser dans les locaux

La commune d'Isles-Lès-Villenoy peut immobiliser cette salle pour des raisons de sécurité.

- **Les associations Insuvillaises**

Les associations peuvent bénéficier de cette salle pour toute manifestations liées directement à l'activité de l'association. Les associations s'engagent à ne pas servir de prête nom pour masquer les utilisations de particuliers, même adhérent, ou d'utilisation extérieure.
La mise à disposition de la salle se fera à titre gracieux sous la responsabilité du Maire.

- **Les associations extérieures, les manifestations professionnelles (sauf à but commercial) et les manifestations privées**

Les associations extérieures et manifestations professionnelles et privées peuvent bénéficier de cette salle pour toute manifestations liées directement à l'activité de l'association, de colloques, de réunions, d'anniversaire, de mariage, de soirées etc...
La mise à disposition de la salle se fera par le biais d'un contrat, de documents à remettre (assurance, copie CNI et justificatif de domicile pour les habitants de la commune), le versement d'arrhes et d'une caution.

3- Constitution du dossier

Toute demande de réservation se fera par courriel, par téléphone ou en présence physique en mairie afin de s'assurer de la disponibilité de la salle et du créneau horaire.
La réservation de la salle sera définitivement arrêtée lorsque les personnes auront déposé à la mairie d'Isles-Lès-Villenoy :

- L'attestation d'assurance de responsabilité civile de moins de 3 mois
- La copie de la carte d'identité en cours de validité
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois pour les Insuvillais
- Le présent règlement paraphé et signé par le/la bénéficiaire

4- L'usage de la salle

Cette salle ne peut être mise à disposition que pour les usages mentionnés ci-dessous :

- Manifestations professionnelles (réunions, colloques (sauf à but commercial) etc...)
- Activités associatives, de loisirs et sportives
- Manifestations privées (soirées, anniversaires, mariages, etc.)

5- Propreté et entretien

Dans tous les cas de figures, il est demandé aux usagers de respecter les lieux, en les rendant dans l'état dans lequel ils les ont trouvés, mais aussi le voisinage de la salle (éviter d'être trop bruyant dedans comme dehors).
Le nettoyage des abords est à la charge du bénéficiaire (ramassage des papiers, bouteilles, mégots etc...).
Le bénéficiaire devra procéder au tri sélectif.
Toute dégradation constatée sur les biens immobiliers et mobiliers ainsi que tout défaut de nettoyage des locaux feront l'objet d'une facturation à prix coûtant sur facture et/ou pris sur la caution déposée en amont de la réservation.

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **APPROUVE** le principe de la mise à disposition de la salle polyvalente susvisée et **APPROUVE** le règlement intérieur de la salle polyvalente de la commune d'Isles-Lès-Villenoy ci-annexé (Consultable en Mairie).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 21h15

MAIRIE D'ISLES-LES-VILLENOY 77450

Mairie d'Isles-lès-Villenoy
58 rue de Meaux 77450 ISLES-LÈS-VILLENOY
Tél : 01 60 04 33 18 – Fax : 01 64 63 50 81 – e-mail : mairie@isleslesvillenoy.fr – www.isleslesvillenoy.fr